## Mise à l'enquête publique Procédure d'approbation des projets d'installations électriques

 Modification partielle de tracé pour le raccordement de la nouvelle station Lécherette (fouille environ 5 m)

Autorité compétente: ESTI Romandie - Projets, route de la Pâla 100 - 1630 Bulle Dossier CAMAC n°: 244087

Projet: S-2548359.1 Station transformatrice Lécherette

Communes: Chardonne et Jongny

Construction d'une nouvelle station transformatrice sur la

parcelle 2206 Suppression de la station de couplage Lécherette C

(S-0118389)

Coordonnées: 2554172 / 1148525

L-0170844.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Lécherette et Chemin de la Perrette 11

Modification partielle de tracé pour le raccordement de la

nouvelle station Lécherette (fouille environ 10 m)

L-0170846.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Lécherette et Champ Pallet

- Modification partielle de tracé pour le raccordement de la

nouvelle station Lécherette (fouille environ 10 m) L-0170847.3 Ligne souterraine 21 kV entre les stations Lécherette et Reposoir

La demande d'approbation des plans susmentionnée a été soumise à l'Inspection Fédérale des Installations Electriques à Courant Fort ESTI par Romande Energie SA, Route d'Evian 39, 1845 Noville au nom de Romande

Energie SA, Rue de Lausanne 53, 1110 Morges. Les dossiers sont mis à l'enquête du vendredi 5 septembre jusqu'au lundi 6 octobre 2025 dans les communes de Chardonne et Jongny

Les dossiers sont également disponibles pour consultation en ligne, à l'adresse suivante: https://esti-consultation.ch/pub/5758/fc1b5c94fa ou en scannant le QR code ci-dessous et ce pendant le délai de mise à l'enquête.

Seuls font foi les dossiers mis à l'enquête dans la commune mentionnée cidessus. La mise à l'enquête publique entraîne, selon les art. 42-44 de la loi fédérale sur l'expropriation (LEx; RS 711), le ban d'expropriation. Si l'expropriation porte atteinte à des baux à loyer ou à ferme qui ne sont pas annotés au registre foncier,

Pendant le délai de mise à l'enquête, quiconque ayant qualité de partie en vertu de la loi sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) peut faire opposition auprès de l'Inspection fédérale des installations à courant fort ESTI, Route de la Pâla 100, 1630 Bulle. Toute personne qui n'a pas fait opposition est exclue de la suite de la procédure.

faire valoir toutes les demandes visées à l'art. 33 LEx pendant le délai de mise à l'enquête, à savoir, pour l'essentiel: a. les oppositions à l'expropriation; b. les demandes fondées sur l'art. 7 à 10 LEx; c. les demandes de réparation en nature (art. 18 LEx);

d. les demandes d'extension de l'expropriation (art. 12 LEx); les demandes d'indemnités d'expropriation.

Les locataires et les fermiers, ainsi que les bénéficiaires de servitudes et de droits personnels annotés, sont également tenus de produire leurs prétentions dans le délai d'opposition prévu. Sont exceptés les droits de gage et les charges foncières grevant un immeuble dont l'expropriation est requise, ainsi que les droits d'usufruit, sauf pour le dommage que l'usufruitier prétend subir du fait de la privation de la chose soumise à son droit.

les bailleurs sont tenus d'en informer, sitôt après réception de l'avis personnel, leurs locataires ou fermiers et d'aviser l'expropriant de l'existence de tels contrats (art. 32 al. 1 LEx).

Pendant ce même délai, quiconque a qualité de partie en vertu de la LEx peut

Inspection fédérale des installations à courant fort – ESTI Projets Route de la Pâla 100 - 1630 Bulle